Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture **Sous-direction des Pêches Maritimes** **Mission du Contrôle des Pêches** **Adresse : 3, place Fontenoy, F-75007 PARIS** **Suivi par : Nicolas MARIEL** **Tél : 33 (0)1 44 49 82 45** **Fax : 33 (0)1 44 49 82 00** **Réf. Interne :** **Réf. Classement :**	**CIRCULAIRE** **DPMA/SDPM/C2004-9608** **Date: 26 juillet 2004**

Date de mise en application :

Annule et remplace :
Date limite de réponse :

Nombre d'annexes : 1

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

à

Mesdames et Messieurs les Préfets des régions littorales

Objet : Programme annuel de contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche pour l'année 2004.

Bases juridiques :
Circulaire du Premier Ministre du 8 septembre 2000 relative à l'organisation générale du contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche
Circulaire DPMA/SDPM/C2004-9605 du 28 avril 2004 relative à la mise en œuvre de l'annexe V du règlement (CE) n°2287/2003 du Conseil fixant les TAC et quotas pour 2004
Règlement (CE) n°2847/1993 du Conseil du 12 octobre 1993 modifié instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche
Règlement (CE) n°2406/96 du Conseil du 26 novembre 1996 modifié fixant les normes communes de commercialisation pour certains produits de la pêche
Règlement (CE) n°850/98 du conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins
Règlement (CE) n°1447/1999 du Conseil du 24 juin 1999 fixant une liste des comportements qui enfreignent gravement les règles de la politique commune de la pêche
Règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche

Règlement (CE) n°2244/2003 de la Commission du 18 décembre 2003 établissant les modalités d'application du système de surveillance des navires par satellite
Règlement (CE) n°2287/2003 du Conseil du 19 décembre 2003 établissant, pour 2004, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de captures
Règlement (CE) n°423/2004 du Conseil du 26 février 2004 instituant des mesures de reconstitution des stocks de cabillaud
Règlement (CE) n°811/2004 du Conseil du 21 avril 2004 instituant des mesures de reconstitution des stocks de merlu du nord

Résumé : Cette circulaire expose les orientations –méthodologiques et thématiques- du contrôle des pêches maritimes pour l'année 2004 pour toutes les administrations concernées.

MOTS-CLES : PLAN DE RECONSTITUTION, CABILLAUD, MERLU DU NORD, PELAGIQUE, THON ROUGE, TAILLES MARCHANDES, JOURNAL DE BORD, VMS, PORTS DESIGNES, INFRACTIONS GRAVES, NORMES COMMUNES DE COMMERCIALISATION

Destinataires	
Pour exécution : Directions régionales des Affaires maritimes ; Préfectures maritimes (divisions AEM) ; Etat-major de la Marine (bureau AEM) ; Direction générale de la Gendarmerie Nationale ; Direction générale des Douanes et des droits indirects (bureau B2) ; Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la répression des fraudes (bureau D1).	Pour information : Monsieur le Secrétaire général de la mer ; Ministère de la Justice – Direction des affaires criminelles et des grâces ; Ministère de l'Outre-mer – Bureau des relations internationales ; Direction des Affaires maritimes et des gens de mer (bureau AT3) ; Inspection Générale des Services des Affaires Maritimes ; Groupe Ecoles des Affaires Maritimes/CIDAM.

1 Introduction 4

2 Priorités nationales communes à toutes les régions 5

2.1 Vérifications systématiques 5
2.1.1 Respect des tailles minimales de toutes les espèces pêchées 5
2.1.2 Respect des normes communes de commercialisation et de la « traçabilité » 5
2.1.3 Retour des journaux de bord 5
2.1.4 Contrôle des déclarations portées au journal de bord communautaire : 5
2.1.5 Installation à bord et bon fonctionnement des balises de positionnement par satellite (VMS) 5

2.2 Méthodologie commune 6
2.2.1. Utilisation des données des CROSS pour le contrôle des déclarations de capture des navires 6
2.2.2 Contrôle de navires étrangers 6
2.2.3 Preuve écrite des contrôles 6
2.2.4 Infractions devant être notifiées à la Commission européenne 6

3 Thèmes particuliers du contrôle des pêches en 2004 7

3.1 Le cabillaud pêché dans la Manche-Est, la Mer du Nord, l'Ouest Ecosse et la Mer d'Irlande 7
3.1.1 Contrôles à la mer 7
3.1.2 Contrôles du débarquement 8

3.2 Le merlu du Nord 9

3.3 Le poisson pélagique (hareng, maquereau, chinchard) 11

3.4 Le thon rouge 11

4. Bilans et suivi 13

1 Introduction

La nouvelle politique commune de la pêche (PCP) adoptée en décembre 2002 place désormais le contrôle des pêches au cœur de ses priorités. Cette nouvelle orientation s'est d'ores et déjà traduite par une recrudescence des inspections de la Commission européenne sur la mise en œuvre des différentes règles de la PCP en France et par le renforcement de nos obligations de contrôle et de suivi de l'activité des pêcheurs, notamment au moyen des dispositions des plans de reconstitution pluriannuels.

La France est parallèlement assignée en manquement par la Commission européenne devant la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE). Il lui est plus particulièrement reproché un manque de rigueur dans sa politique de contrôle des pêches et un déficit de suivi administratif des infractions constatées.
Il apparaît donc indispensable de renforcer rapidement notre dispositif de contrôle des pêches maritimes.

La circulaire du 8 septembre 2000 du Premier Ministre constitue le cadre pertinent d'une politique renforcée du contrôle des pêches. Il conviendra néanmoins de veiller à une application rigoureuse de ses dispositions.

L'idée force de cette politique renforcée est de promouvoir des actions planifiées dans la durée, en excluant le recours à de simples opérations « coup de poing » inefficaces par nature.
A cet effet il s'agira de mieux définir et préciser notre méthodologie dans la manière d'effectuer nos contrôles et de cibler davantage les objectifs à atteindre.

La réunion interministérielle tenue le 25 mai 2004 dernier a validé trois propositions qui visent à améliorer, de manière concrète, l'organisation et la qualité de notre contrôle des pêches :

-Formalisation des données de contrôle : Il s'agit des fiches de contrôles (cf pièces jointes) qui seront obligatoirement utilisées dans chacun des services de l'Etat compétents lorsqu'ils procéderont à un contrôle en matière de pêche. Ces formulaires type uniformiseront les procédures de contrôle et faciliteront l'élaboration de nos compte rendus à la Commission.

-**Formation des agents de contrôle** : Il convient de renforcer la connaissance des règles communautaires applicables, d'améliorer la qualité des contrôles effectués et d'enseigner la conduite à tenir lors des inspections communautaires.

-**Amélioration de l'organisation et de la coordination du contrôle des pêches à terre** : En application de l'article 27 du décret du 29 avril 2004, vous nommerez un coordinateur régional du contrôle des pêches maritimes sur proposition du Directeur régional des affaires maritimes. Ce coordinateur régional aura sous votre autorité la mission de planifier et de coordonner le contrôle des pêches à terre en liaison avec les administrations déconcentrées compétentes et les Parquets généraux.

2 Priorités nationales communes à toutes les régions

Quel que soit le contrôle réalisé, vous veillerez à ce que les obligations réglementaires suivantes soient respectées.

2.1 Vérifications systématiques

2.1.1 Respect des tailles minimales de toutes les espèces pêchées

Je vous rappelle que l'assignation de la France par la Commission européenne devant la CJCE est notamment motivée par le non-respect des tailles minimales.

2.1.2 Respect des normes communes de commercialisation et de la « traçabilité »

Vous procéderez à des contrôles par sondage du respect des normes communes de commercialisation (catégories de fraîcheur, catégories de calibrage etc.). Ceci inclut également le contrôle des dispositions concernant les produits en provenance des pays tiers et la vérification par des contrôles aléatoires que les informations relatives à l'information du consommateur ou « traçabilité » au sens de la PCP sont bien présentes à tous les stades de commercialisation.

2.1.3 Retour des journaux de bord

Vous procéderez à des contrôles réguliers de la bonne remise des journaux de bord pour tous les navires qui y sont assujettis et sanctionnerez les manquements constatés aux dispositions réglementaires communautaires.

2.1.4 Contrôle des déclarations portées au journal de bord communautaire :

-zones de pêche fréquentées ;
-engins utilisés ;
-espèces détenues à bord ;
-envoi des messages d'effort de pêche (entrée/sortie/transit, cf. réglementation sur les mesures de reconstitution des stocks de cabillaud ou de merlu) ;
-envoi des éventuels préavis de débarquement (4h00 avant l'arrivée au port).

2.1.5 Installation à bord et bon fonctionnement des balises de positionnement par satellite (VMS)

Rappel : depuis le 01.01.2004, tous les navires de plus de 18mHT doivent être équipés ; cette obligation sera étendue aux navires de plus de 15mHT au 01.01.2005.
Toutes les informations sur les navires concernés sont disponibles auprès des CROSS.

2.2 Méthodologie commune

Afin de garantir l'efficacité des contrôles, une méthodologie commune doit également être adoptée par tous les services.

2.2.1. Utilisation des données des CROSS pour le contrôle des déclarations de capture des navires

Avant chaque contrôle de navire, contact avec le CROSS local pour recueil des données dont il dispose (relevés VMS, relevés d'effort, préavis de débarquement). Si des contradictions importantes sont observées, un contrôle exhaustif des captures à bord devra être entrepris.

2.2.2 Contrôle de navires étrangers

-Facteurs de conversion : ce sont les tables de l'Etat du pavillon qui s'appliquent ;
-Information des autorités de l'Etat du pavillon : avertir systématiquement le centre de contrôle des pêches (FMC) de l'Etat du pavillon.

2.2.3 Preuve écrite des contrôles

Afin de pouvoir justifier du niveau qualitatif et quantitatif de contrôles réalisés, chaque opération réalisée devra donner lieu à la rédaction d'un formulaire sur le modèle de ceux qui sont joints en annexe. Ces formulaires devront être archivés par vos services pour pouvoir être présentés sur simple demande.

2.2.4 Infractions devant être notifiées à la Commission européenne

Conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1447/1999 du 24 juin 1999 relatif aux comportements enfreignant gravement les règles de la PCP, certaines infractions relevées lors des contrôles devront être systématiquement mentionnées dans vos compte-rendus adressés à la DPMA selon les modalités précisées plus loin.

Ces infractions sont notamment les suivantes :

- Non-respect de l'obligation d'envoi des préavis de débarquement pour le cabillaud, le merlu du nord et le pélagique (code E3) ;
- Non-respect de l'obligation de débarquement dans un port désigné pour le cabillaud, le merlu du nord et le pélagique (code F1);
- Non-respect de l'obligation d'assister les inspecteurs dans leur travail de croisement des données du journal de bord avec les captures en cale (code A1) ;
- Dépassement du nombre de jours autorisés avec les engins détenus à bord pour le cabillaud (codes D3 et D5) ;
- Manipulation frauduleuse du VMS installé à bord (code E2) ;
- Falsification ou absence de tenue du journal de bord, des déclarations de débarquement, des notes de vente, des déclarations de transfert et des documents de transport ou défaut de présentation ou de conservation de ces documents (code E1).

3 Thèmes particuliers du contrôle des pêches en 2004

3.1 Le cabillaud pêché dans la Manche-Est, la Mer du Nord, l'Ouest Ecosse et la Mer d'Irlande

Le contrôle des pêcheries de cabillaud de la zone de reconstitution définie à l'article 2 du règlement (CE) n°423/2004 du Conseil sera la priorité des services de contrôle des régions concernées (Nord Pas-de-Calais Picardie, Haute-Normandie, Basse-Normandie, Bretagne). Il sera en premier lieu orienté vers le contrôle des débarquements.

Une collaboration étroite entre vos différents services est indispensable pour les raisons suivantes :

- Les Directions départementales des Affaires maritimes sont chargées du suivi de l'effort de pêche des navires concernés. Elles établissent la liste des navires autorisés et suivent la consommation de leurs droits ouverts. Les services de contrôle, à terre ou en mer, devront utiliser ces données pour cibler leurs contrôles.
- Un échange d'informations entre contrôleurs à terre et en mer est désormais nécessaire pour réaliser nos objectifs de contrôle. Les unités devront consulter les CROSS de leur circonscription avant de décider leurs actions. Cette prise de contact sera particulièrement nécessaire pour réaliser des contrôles complémentaires lorsque les opérations réalisées à la mer auront donné lieu à des observations nécessitant un examen approfondi.

Les analyses de risque diligentées par la Commission européenne soulignent le fait que parmi les différentes catégories de navire pêchant dans la zone de reconstitution, ceux qui exercent la plus forte pression sur les stocks de cabillaud sont les chalutiers de fond ciblant la langoustine (artisanaux) ou le lieu noir (industriels).

Je vous demande donc d'orienter prioritairement vos contrôles sur ces catégories de navires.

3.1.1 Contrôles à la mer

Chaque contrôle doit permettre en premier lieu de vérifier que les prises détenues à bord correspondent aux informations portées au journal de bord.

Concrètement, le contrôle en mer d'un navire astreint au plan cabillaud comprendra les actions suivantes :

- Vérification de la cohérence engin de pêche déclaré/engin utilisé ;
- Comparaison espèces du trait de chalut venant d'être remonté en présence des inspecteurs/espèces entreposées à bord;
- Relevé au journal de bord des captures des précédentes marées et comparaison avec les captures à bord ;
- Vérification de l'entreposage séparé du cabillaud détenu à bord.

Pour les chalutiers, le contrôle des compositions du trait en cours est impérative. L'analyse des captures permet de disposer d'informations uniques sur le pourcentage de juvéniles pêchés. Il sera demandé au patron de remonter à bord l'engin utilisé.

3.1.2 Contrôles du débarquement

Le règlement (CE) N°423/2004 prévoit des obligations pour les patrons de navire devant faciliter le ciblage des navires:

- Envoi de relevés d'effort de pêche ;
- Envoi de préavis de débarquement au CROSS Etel 4 heures avant l'arrivée au port (plus d'une tonne de cabillaud pêché dans la zone de reconstitution) ;
- Débarquement uniquement dans un port désigné pour toute quantité supérieure à 2 tonnes.

En outre, le message de préavis doit contenir la liste de toutes les espèces à bord dont le poids à vif dépasse 50 kg.

Les ports désignés pour le débarquement de plus de 2 tonnes de cabillaud au titre de l'année 2004 sont Dunkerque, Grand Fort Philippe, Boulogne sur Mer, Le Tréport, Dieppe, Fécamp, Port en Bessin, Cherbourg, Saint Malo, Erquy, Saint-Quay-Portrieux, Roscoff, Douarnenez, Saint Guénolé, Le Guilvinec, Loctudy, Concarneau, Lorient et Les Sables d'Olonne.

J'appelle votre attention sur l'objectif assigné par la Commission européenne concernant le débarquement du cabillaud dans les ports désignés pour l'année 2004.

Il est ainsi demandé que soit réalisé un contrôle d'au moins 20% du nombre total de débarquements de plus de 2 tonnes de cabillaud (soumis à préavis et devant être réalisés dans des ports désignés). A cette occasion, vous contrôlerez toutes les espèces débarquées.

Les débarquements de plus de 2 tonnes de cabillaud pêché dans la zone de reconstitution étaient au nombre de 279 pour l'année 2002, et se répartissaient de la façon suivante :

Boulogne sur Mer	210
Dieppe	18
Le Guilvinec	13
Roscoff	11
Loctudy	6
Concarneau	5
Lorient	5
Calais	3
Cherbourg	2
Douarnenez	2
Fécamp	2
Le Tréport	2

La liste des navires correspondants à ces débarquements est disponible à la DPMA (MCP).

Il vous est demandé de programmer une opération hebdomadaire de contrôle dans les criées des principaux ports de débarquement.

Les actions suivantes devront être réalisées lors d'un contrôle du débarquement d'un navire astreint au plan cabillaud :

- Vérification que le cabillaud a bien été entreposé séparément des autres espèces ;
- Vérification de cohérence entre les quantités pêchées, retenues à bord et débarquées ;
- Contrôle de la taille minimale du cabillaud qui est de 35 cm ;
- Respect de la marge de tolérance de 8% entre les quantités de poisson (toutes espèces confondues), en kilogrammes, inscrites au journal de bord et celles effectivement détenues à bord.

En tout état de cause, il vous est demandé de satisfaire aux objectifs du plan d'échantillonnage qui vous a été transmis par le courrier DPMA n°882 du 26 avril 2004 et qui peuvent se résumer ainsi :

Port	Nombre de Contrôles	Mois sensibles
Boulogne sur Mer	42	mai-décembre
Dieppe	4	juin-septembre
Le Guilvinec	3	mai-septembre

Des contrôles de la 1ère mise en marché et du transport du cabillaud débarqué en base avancée devront également être réalisés.

3.2 Le merlu du Nord

Un plan de restauration du merlu pêché dans l'intégralité des zones CIEM fréquentées par les navires de pêche français (façade Mer du Nord – Manche – Atlantique) est également en vigueur (Règlement n°811/2004 du Conseil du 21 avril 2004).

Comme pour le plan de reconstitution du cabillaud, il prévoit des obligations pour les patrons de navires, soit :

- l'enregistrement et la comptabilisation du temps passé dans la zone de reconstitution sur le journal de bord (date et heure d'entrée et de sortie de zone, date et heure d'installation d'engin pour les engins dormants) ;
- l'envoi de préavis de débarquement au CROSS Etel en cas de détention de plus de 2 tonnes de merlu à bord 4 heures avant l'arrivée au port;
- le débarquement dans des ports désignés pour les quantités de plus de 2 tonnes.

En outre, le message de préavis doit contenir la liste de toutes les espèces à bord dont le poids à vif dépasse 50 kg.

Les ports désignés pour les débarquements de plus de 2 tonnes de merlu du nord au titre de l'année 2004 sont Boulogne sur Mer, Dieppe, Cherbourg, Saint-Quay-Portrieux, Roscoff, Brest, Douarnenez, Saint Guénolé, Le Guilvinec ; Loctudy, Concarneau, Lorient, La Turballe, Le Croisic, L'Herbaudière, Yeu, Saint Gilles Croix-de-Vie, Les Sables d'Olonne, La Rochelle, La Cotinière, Royan, Arcachon, Saint Jean de Luz et Hendaye.

J'appelle votre attention sur l'objectif assigné par la Commission européenne concernant le débarquement du merlu du nord dans les ports désignés pour l'année 2004.

Il est ainsi demandé que soit réalisé un contrôle d'au moins 20% du nombre total de débarquements de plus de 2 tonnes de merlu du nord (soumis à préavis et devant être réalisés dans des ports désignés). A cette occasion, vous contrôlerez toutes les espèces débarquées.

Les débarquements de plus de 2 tonnes de merlu du nord pêché dans la zone de reconstitution étaient au nombre de 322 pour l'année 2002, et se répartissaient de la façon suivante :

Lorient	75
Yeu	71
La Rochelle	46
Les Sables d'Olonne	38
Saint Gilles Croix de Vie	28
Concarneau	20
Douarnenez	12
Saint Guénolé	12
Le Guilvinec	6
La Turballe	4
Boulogne sur Mer	3
Brest, L'Herbaudière	2
Dieppe, Loctudy, Hendaye	1

La liste des navires correspondants à ces débarquements est disponible à la DPMA (MCP).

Il vous est demandé de programmer une opération hebdomadaire de contrôle dans les criées des principaux ports de débarquement.

Je vous demande, en appliquant la méthodologie définie précédemment, de veiller au respect des dispositions suivantes :

- marge de tolérance de 8% d'erreur entre les quantités de merlu du nord portées au journal de bord et celles constatées en cale ;
- le rangement distinct ;
- contrôle de la pesée du merlu destiné à être transporté après son débarquement ;
- présence d'un document de transport pour toute quantité de merlu supérieure à 50 kg débarquée en base avancée ou transportée immédiatement après débarquement.

En tout état de cause, il vous est demandé de satisfaire aux objectifs du plan d'échantillonnage qui vous a été transmis par le courrier DPMA n°2260 du 1er juillet 2004 et qui peuvent se résumer ainsi :

Port	**Nombre de Contrôles**	**Mois sensibles**
Lorient	15	Janvier-juillet
Yeu	14	Tous
La Rochelle	9	Tous

Les Sables	8	Janvier-juillet
St Gilles Cr. De Vie	6	Août-décembre
Concarneau	4	Juillet-novembre
Saint Guénolé	2	Tous
Douarnenez	2	Tous

3.3 Le poisson pélagique (hareng, maquereau, chinchard)

Conformément aux dispositions de l'annexe IV §12 du règlement TAC et quotas 2004, des procédures particulières de pesée des quantités de hareng, maquereau ou chinchard supérieures à 10 tonnes sont instituées et ce, qu'il s'agisse de navires communautaires ou de pays tiers.

Des obligations particulières pour les patrons et les acheteurs sont ainsi prévues :

- débarquements uniquement dans un port désigné ;
- envoi d'un préavis 4 heures avant le débarquement ;
- attendre, le cas échéant, l'accord préalable des autorités portuaires pour débarquer ;
- pouvoir, immédiatement après l'arrivée à quai, présenter aux autorités portuaires les pages du journal de bord correspondant à la marée qui vient de se dérouler ;
- pesée par les acheteurs de toutes les quantités reçues et ce, avant que le poisson ne soit trié, transformé, placé en chambre froide, transporté hors du port de débarquement ou revendu, la déduction de teneur en eau ne devant pas dépasser 2% pour toutes les quantités pesées.

Je vous rappelle que les ports désignés sont : Calais, Boulogne sur Mer, Dieppe, Fécamp, Cherbourg, Douarnenez, Concarneau, Les Sables d'Olonne, Saint Gilles Croix de Vie, La Rochelle et Hendaye.

Je vous demande, en appliquant la méthodologie définie précédemment, de veiller au respect des dispositions suivantes :

- marge de tolérance de 7% d'erreur –toutes espèces confondues- entre les quantités portées au journal de bord, sur les préavis, et celles réellement détenues à bord ;
- présentation par l'acheteur ou le transformateur des factures ou documents équivalents dans un délai maximum de 48 heures ;
- contrôle de la pesée de l'intégralité du poisson débarqué.

Concernant le poisson congelé, le poids à vide des caisses, récipients en plastique ou autres dans lesquels le poisson à peser est emballé peut être déduit du poids des quantités débarquées. Le poids du poisson congelé emballé dans des caisses peut être déterminé en multipliant le poids moyen d'un échantillon représentatif basé sur la pesée du contenu vidé de la caisse et sans emballage plastique, que la glace entourant le poisson ait fondu ou non.

3.4 Le thon rouge

Comme chaque année, une attention particulière devra être portée au contrôle des débarquements de thon rouge pêché en Méditerranée et en Atlantique.

Il vous est demandé de vérifier plus particulièrement les points suivants :

- tenue du journal de bord et vérification de la cohérence des données qui y figurent selon la méthodologie définie page 6 ;
- le respect des dispositions relatives aux documents statistiques liés aux importations et exportations/réexportations de thon rouge ;
- réglementation « thonaille » : vérification systématique de la conformité du filet avant l'attribution d'un PPS.

4. Bilans et suivi

Conformément aux dispositions de la circulaire du Premier Ministre du 8 septembre 2000, le coordinateur régional du contrôle des pêches établira le bilan statistique des infractions constatées dans votre circonscription, à partir des informations communiquées par les unités participant au contrôle des pêches. Ces bilans seront transmis, tous les trois mois, à la Mission de Contrôle des Pêches du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales.

Au regard des évolutions introduites par le présent Programme dans la méthodologie du contrôle des pêches, une évaluation rapide et précise des actions des différents services est nécessaire. Sans fixer dans cette circulaire, de façon exhaustive, un nombre minimum de contrôles à réaliser tant à terre qu'en mer, je vous demande de faire assurer, sous l'autorité du coordinateur régional, un volume d'inspections significatif. Je vous demande de m'adresser le premier bilan de contrôle pour le 1er octobre 2004. Ce premier bilan me permettra notamment de vérifier l'aspect quantitatif du contrôle des pêches.

Le coordinateur régional du contrôle des pêches informera également les Procureurs de la République territorialement compétents des opérations de contrôle à venir en début de campagne en leur communiquant le présent Programme ainsi que votre programme régional. Il devra également leur adresser un bilan de fin de campagne.

Des réunions seront, au besoin, organisées conjointement par mes services et ceux de la direction des affaires maritimes et des gens de mer en cas de difficultés dans l'application du présent Programme ou d'évolution des obligations de la France en matière de contrôle des pêches.

Hervé GAYMARD

ANNEXE

1. NORMES D'UTILISATION DE LA FICHE DE COMPTE RENDU DE CONTROLE EN MER ET AU DEBARQUEMENT (pages 1 à 4)

2. EXEMPLAIRE ANNOTE D'UNE FICHE DE COMPTE RENDU DE CONTROLE EN MER ET AU DEBARQUEMENT

3. EXEMPLAIRE D'UNE FICHE DE COMPTE RENDU DE CONTROLE EN MER ET AU DEBARQUEMENT

FICHE DE COMPTE RENDU DE CONTRÔLE EN MER
ET AU DEBARQUEMENT

Annexée à la circulaire du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales n° DPMA/SDPM/C2004-9608 du 26 juillet 2004

Normes d'utilisation

Cette fiche, issue de travaux préalables réalisés par la Direction des affaires maritimes et des gens de mer (DAMGM) dans le cadre d'une "démarche qualité" à laquelle s'est associée la marine, a pour objectif de rendre compte, de manière harmonisée, de l'effort de contrôle des pêches maritimes global réalisé par les inspecteurs français appartenant aux différentes administrations concernées.

Les informations statistiques qui résulteront du traitement de ces documents sont destinées d'une part, aux autorités françaises concernées par l'emploi des moyens publics (services déconcentrés, services centraux, Parlement) et d'autre part, aux services de la Commission européenne.

Le présent document décrit la méthodologie de tenue de la fiche de compte rendu de contrôle en mer et au débarquement.

A – Présentation générale de la fiche :

1° - Personnalisation par administration :

La fiche peut être personnalisée par les administrations utilisatrices, par l'insertion d'un logo et d'un texte libre, en en-tête. L'économie générale du document ne doit pas en être modifiée.

2°- Principes généraux d'information de la fiche :

Cette fiche n'est pas destinée à servir de fiche réflexe ou de guide à l'inspecteur dans son activité de contrôle. L'ensemble des points à vérifier lors d'une inspection étant trop important, seuls les points les plus pertinents dans un cadre statistique global sur l'activité des inspecteurs y sont mentionnés.

De même, l'ensemble des points qui y sont mentionnés ne doivent pas nécessairement être renseignés, notamment si les conditions du contrôle ne s'y prêtent pas. Tout point contrôlé devra cependant y être reporté dès lors que la fiche le prévoit. Notamment, une opération de contrôle pouvant ne consister qu'en une interrogation du navire de pêche à distance (radio), seules les rubriques ayant effectivement été l'objet de la communication devront être renseignées.

Une fiche doit être remplie par inspection, même en l'absence d'infractions.

3° - Destination de la fiche :

Une fois renseignée, elle doit être adressée au directeur départemental des affaires maritimes où est basé l'inspecteur ou l'unité de contrôle. Cette autorité aura en charge l'archivage de ce document qui pourra être présenté aux inspecteurs de la Commission européenne sur simple demande de leur part.

Des instructions complémentaires relatives au traitement opérationnel et statistique des informations seront données par le coordinateur régional du contrôle des pêches maritimes.

Celui-ci pourra désigner un autre service destinataire.

B – Instruction de la fiche :

Cellules à compléter obligatoirement :

① Référence de l'unité de contrôle. Le nom de l'inspecteur ou du chef d'équipe peut être mentionné, en application d'instructions propres à l'administration concernée.

② Cocher la cellule pertinente en cas de contrôle effectué au débarquement du navire (arrivée à quai) ; en cas de contrôle effectué en mer, ou en cas de simple interrogation du navire de pêche par radio (pas de visite à bord) sur son activité et les captures détenues, notamment.

③ Date et heure de l'inspection ou de l'interrogation – heure locale.

④ Pour un contrôle en mer ou pour une interrogation, indiquer la position du navire de pêche lors du début du contrôle, en latitude et longitude ainsi que la zone CIEM et la division (exemple : VIIIa, VIId, etc…)

⑤ Pour un contrôle au débarquement, indiquer le port.

⑥ Nom précis du navire inspecté, immatriculation (n° de coque) et pavillon. L'indicatif d'appel international (IRCS) peut être indiqué pour plus de précision sur l'identité du navire.

Autres cellules :

⑦ Cocher la cellule correspondant au métier pratiqué. Des précisions peuvent être apportées, par exemple : chalutier pélagique, en bœuf, pêche arrière. En cas d'autre métier, l'indiquer expressément.

Indiquer le n° de la licence communautaire et les références des autorisations de pêche et permis de pêche spéciaux (PPS) applicables dans la zone de l'inspection, et correspondant à l'activité pratiquée par le navire au moment du contrôle.

⑧ Mentionner les dimensions des mailles des engins utilisés ou trouvés mouillés sur le navire (ou non arrimés conformément à l'article 20 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993, modifié, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche et à l'article 4d du règlement (CEE) n° 850/98 du Conseil, modifié, du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche). Maillage vérifié selon les prescriptions de l'instruction DPMA n° 334 du 12 février 2003.

⑨ Après consultation du CROSS géographiquement compétent, préciser si le navire a effectué une déclaration d'entrée et/ou de sortie de la zone d'effort de pêche ou de reconstitution, s'il y est soumis. Si la déclaration auprès du CROSS n'est pas prévue réglementairement, indiquer si le journal de bord le mentionne ou non (cf. notamment règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 et plans de reconstitutions).

⑩ Indiquer si le navire est soumis à la détention d'une balise de positionnement par satellite – balise SSN ou VMS – (obligatoire sur tous les navires de plus de 18 mètres de longueur hors tout, et à partir du 1er janvier 2005, sur tous les navires de plus de 15 mètres de longueur hors tout). Préciser si une balise est installée à bord et si elle fonctionne correctement (consulter le CROSS).

⑪ Pour un contrôle au débarquement, ou lorsque le capitaine du navire de pêche a indiqué son intention de se rendre dans un port pour y débarquer ses captures, vérifier et indiquer dans ces cellules si le navire est soumis au préavis de débarquement (tous navires d'autres Etats membres ou de pays tiers, certains navires français selon leur activité – plans de reconstitutions), et si le préavis a été envoyé dans les délais requis (consulter le CROSS).

⑫ Mentionner les espèces détenues à bord, par code FAO (cf. ci-dessous) ou en clair (nom commun français) en équivalent poids vif (poids du poisson travaillé × coefficient de conversion) et effectuer une comparaison avec les indications mentionnées au journal de bord. Le coefficient de conversion à utiliser est celui employé dans l'Etat du pavillon. Le navire doit détenir ces codes à bord. Ils peuvent être demandé, pour les navires français, au CROSS.

⑬ Inscrire les autres contrôles effectués, notamment sur le journal de bord et sur la taille minimale biologique des captures.

⑭ Utiliser les codes NATINF (à défaut, indiquer les références de l'article et du texte répressif) des infractions aux pêches maritimes constatées (et faisant l'objet d'un procès verbal de constat ou d'un avertissement).

⑮ Cocher la cellule précisant les mesures immédiates prises par les inspecteurs : rédaction d'un PV, appréhension (indiquer ce qui fait l'objet de l'appréhension : captures, engins, navire), etc.….

⑯ Observations complémentaires, si nécessaire.

Nom commun	Code FAO	Dénomination scientifique
Anchois commun	ANE	Engraulis encrasicolus Linné, 1758
Barbue	BLL	Scophthalmus rhombus Linné, 1758
Baudroie d'Amérique	ANG	Lophius americanus Valenciennes 1837
Baudroies	ANF	Lophius Linné, 1758
Brosme	USK	Brosme brosme Ascanius, 1772
Cardines	LEZ	Lepidorhombus Günther, 1862
Cernier de Saint-Paul	WHA	Polyprion oxygeneios Schneider & Forster 1801
Céteau	CET	Dicologoglossa cuneata Moreau ex de la Pylaie, 1881
Chinchard commun	HOM	Trachurus trachurus Linné, 1758
coquille Saint-Jacques	SCE	Pecten maximus Linné, 1758
Eglefin	HAD	Melanogrammus aeglefinus Linné, 1758
Feuille	CIL	Citharus linguatula Linné, 1758
Flet commun	FLE	Platichthys flesus Linné, 1758
Flétan de l'Atlantique	HAL	Hippoglossus hippoglossus Linné, 1758
Flétan noir commun	GHL	Reinhardtius hippoglossoides Walbaum, 1792
Flets, flétans, soles, etc. divers	FLX	Heterosomata
Germon	ALB	Thunnus alalunga Bonnaterre, 1788
Grande argentine	ARU	Argentina silus Ascanius, 1775
Grenadier de roche	RNG	Coryphaenoides rupestris Gunner, 1765
Grondin camard	CTZ	Chelidonichthys lastoviza Bonnaterre, 1788
Grondin perlon	GUU	Chelidonichthys lucerna Linné, 1758
Hareng commun	HER	Clupea harengus Linné, 1758
Hoplostète rouge	ORY	Hoplostethus atlanticus Collett, 1889
Langoustine	NEP	Nephrops norvegicus Linné, 1758
Liche de l'Atlantique	LEE	Lichia amia Linnaeus, 1758
Lieu jaune	POL	Pollachius pollachius Linné, 1758
Lieu noir	POK	Pollachius virens Linné, 1758
Limande à queue jaune	YEL	Pleuronectes ferrugineus Storer, 1839
Limande commune	DAB	Limanda limanda Linné, 1758
Limande-plie rouge	FLW	Pseudopleuronectes americanus Walbaum 1792
Limande-sole commune	LEM	Microstomus kitt Walbaum, 1792
Lingue bleue	BLI	Molva dipterygia Pennant, 1784
Lingue franche	LIN	Molva molva Linné, 1758
Maquereau commun	MAC	Scomber scombrus Linné, 1758
Merlan	WHG	Merlangius merlangus Linné, 1758
Merlan bleu	WHB	Micromesistius poutassou Risso, 1826
Merlu commun	HKE	Merluccius merluccius Linné, 1758
Morue commune	COD	Gadus morhua Linné, 1758
Pageot rose	SBR	Pagellus bogaraveo Brünnich, 1768
Petite sole jaune	GSM	Buglossidium luteum Risso, 1810
Plie commune	PLE	Pleuronectes platessa Linné, 1758
Plie cynoglosse	WIT	Glyptocephalus cynoglossus Linné, 1758
Sabre noir	BSF	Aphanopus carbo Lowe, 1839
Sébastes du Nord	RED	Sebastes Cuvier, 1829
Sériole couronnée	AMB	Seriola dumerili Risso, 1810
Sole commune	SOL	Solea solea Linné, 1758
Sole du Sénégal	OAL	Solea senegalensis Kaup, 1858
Sole-perdrix	MKG	Microchirus variegatus Donovan, 1808
Thon rouge	BFT	Thunnus thynnus Linné, 1758
Turbot	TUR	Scophthalmus maximus Linné, 1758

FICHE DE COMPTE-RENDU DE CONTRÔLE N°

(sauf instruction particulière, fiche à remettre à la DDAM où l'unité de contrôle est basée)

NAVIRE CONTROLEUR OU UNITE DE CONTRÔLE :	①	Contrôle en mer :	②
		Débarquement :	②
		Interrogation radio :	②

DATE	HEURE (locale)	POSITION		ZONE CIEM	④
③	③	latitude :	④	PORT	⑤
		longitude :			

NOM DU NAVIRE	IMMATRICULATION	PAVILLON
⑥	⑥	⑥

METIER PRATIQUE ⑦				
Chalutier	Fileyeur	Palangrier	Caseyeur	Autre

LICENCE COMMUNAUTAIRE N°:		PPS N°	

ENGINS DE PECHE ⑧				
CHALUT		FILET		AUTRES
maillage déclaré :		maillage déclaré :	longueur :	
maillage contrôlé :		maillage contrôlé :	hauteur :	

DECLARATION D'ENTREE EN ZONE D'EFFORT DE PECHE ⑨	oui/non

BALISE VMS ⑩		PREAVIS DEBARQUEMENT ⑪	
Réglementaire :	oui/non	Soumis	oui/non
Possession	oui/non	Envoyé	oui/non
En service	oui/non		

COMPARATIF CAPTURES DETENUES A BORD / DECLAREES ⑫ DANS LE JOURNAL DE BORD COMMUNAUTAIRE					
ESPECES (FAO)					
QUANTITES	Déclarées				
Poids vif (kg)	Contrôlées				
ESPECES (FAO)					
QUANTITES	Déclarées				
Poids vif (kg)	Contrôlées				
ESPECES (FAO)					
QUANTITES	Déclarées				
Poids vif (kg)	Contrôlées				

Autres contrôles effectués : ⑬ Journal de pêche : ☐ Taille poisson : ☐

INFRACTIONS CONSTATEES (code NATINF)
⑭

MESURES PRISES ⑮				
Procès-verbal	Appréhension	Scellés	Reconduite	Avertissement

OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES
⑯

FICHE DE COMPTE-RENDU DE CONTRÔLE N°

(sauf instruction particulière, fiche à remettre à la DDAM où l'unité de contrôle est basée)

NAVIRE CONTROLEUR OU UNITE DE CONTRÔLE :		Contrôle en mer :	
		Débarquement :	
		Interrogation radio :	

DATE	HEURE (locale)	POSITION		ZONE CIEM	
		latitude :		PORT	
		longitude :			

NOM DU NAVIRE	IMMATRICULATION	PAVILLON

METIER PRATIQUE				
Chalutier	Fileyeur	Palangrier	Caseyeur	Autre

LICENCE COMMUNAUTAIRE N°:		PPS N°	

ENGINS DE PECHE				
CHALUT		FILET		AUTRES
maillage déclaré :		maillage déclaré :	longueur :	
maillage contrôlé :		maillage contrôlé :	hauteur :	

DECLARATION D'ENTREE EN ZONE D'EFFORT DE PECHE	oui/non

BALISE VMS		PREAVIS DEBARQUEMENT	
Réglementaire :	oui/non	Soumis	oui/non
Possession	oui/non	Envoyé	oui/non
En service	oui/non		

COMPARATIF CAPTURES DETENUES A BORD / DECLAREES DANS LE JOURNAL DE BORD COMMUNAUTAIRE					
ESPECES (FAO)					
QUANTITES	Déclarées				
Poids vif (kg)	Contrôlées				
ESPECES (FAO)					
QUANTITES	Déclarées				
Poids vif (kg)	Contrôlées				
ESPECES (FAO)					
QUANTITES	Déclarées				
Poids vif (kg)	Contrôlées				

Autres contrôles effectués : Journal de pêche : ☐ Taille poisson : ☐

INFRACTIONS CONSTATEES (code NATINF)

MESURES PRISES				
Procès-verbal	Appréhension	Scellés	Reconduite	Avertissement

OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES